

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1856-1857.

Projet de Loi qui modifie les art. 7 et 22 de la loi du 24 mai 1854 sur les Brevets d'invention.

(Voir les N^{os} 28 et 81 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 7 de la loi du 24 mai 1854 est remplacé par la disposition suivante :
« Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés
» par le président prêteront serment entre ses mains, ou entre celles du
» juge de paix à ce spécialement autorisé par lui, avant de commencer leurs
» opérations. »

L'art. 22 de la même loi est remplacé par les dispositions qui suivent :
« Lorsque la taxe fixée à l'art. 5 de la loi du 24 mai 1854 n'aura pas été
» payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre,
» acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre
» l'annuité exigible, une somme de dix francs.

» Les titulaires des brevets accordés depuis la mise en vigueur de la loi précitée qui n'auraient pas payé, dans le délai légal, les annuités exigibles, conformément à l'art. 5 de cette loi, seront relevés de la déchéance encourue, en payant, dans les trois mois de la publication de la présente loi, outre les annuités exigibles, une somme de dix francs.

» La déchéance des brevets sera rendue publique par la voie du *Moniteur*.
» Il en sera de même, lorsque, en vertu des dispositions qui précèdent, le breveté aura été, sur sa demande, relevé de la déchéance. »

Bruxelles, le 18 février 1857.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) DELEHAYE.*

*Les Secrétaires,
(Signé) P. TACK.
F. CROMBEZ.*